

VD_OMNI PE.2006.0471 vom 10. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0471

FR: VD_OMNI PE.2006.0471 du 10 janvier 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0471 del 10 gennaio 2007

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour de la recourante qui ne vit plus auprès de son mari suisse depuis le mois de septembre 2004. Une action en divorce est pendante. La recourante ne peut pas se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu du fait qu'elle a pu se déterminer sur la mesure envisagée par le SPOP devant la police et qu'elle a pu s'exprimer dans le cadre de la présente procédure. Décision de renvoi confirmée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 7 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement (al. 1). Ces droits s'éteignent notamment en cas d'abus de droit. Selon la jurisprudence, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour. Tel est le cas notamment lorsque l'union conjugale est de fait définitivement rompue, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de rupture ne jouent pas de rôle. Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, et qu'il n'existe aucune perspective à cet égard (ATEF 130 II 113 consid. 4.2 et 10.2; 128 II 145 consid. 2.2; 127 II 49 consid. 5 et les arrêts cités).

E. 2

En l'espèce il n'est pas contesté que les époux en cause, qui n'ont pas eu d'enfants en commun, se sont séparés en septembre 2004 et que depuis lors aucune reprise de la vie commune n'a eu lieu. Chacun des époux mène sa propre vie et une procédure de divorce est actuellement pendante. Il n'existe aucun indice sérieux permettant de conclure que les époux ont la volonté de se réconcilier et de reprendre la vie commune à brève échéance. La recourante ne l'allègue d'ailleurs pas. Aucune démarche concrète n'a en tout cas été entreprise dans ce sens. Tout porte donc à croire que l'union conjugale est irrémédiablement rompue et que le mariage est totalement vidé de sa substance. Sur délégation du SPOP, la Police municipale de Lausanne a procédé, le 13 décembre 2005, à l'audition de la recourante, laquelle a été informée du fait que le SPOP pourrait décider de révoquer ou de ne pas renouveler son autorisation de séjour et lui impartir un délai pour quitter le territoire. La recourante - qui a eu l'occasion de se déterminer devant la police sur les mesures envisagées par le SPOP - ne peut donc pas se plaindre d'une violation de son droit d'être entendue, d'autant moins qu'elle a eu tout loisir de s'exprimer dans le cadre de la présente procédure de recours. En résumé, en considérant que la recourante invoquait son mariage de

manière abusive, le SPOP n'a violé ni le droit fédéral ni commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation. C'est donc à juste titre que son autorisation de séjour a été révoquée (art. 9 al. 2 lettre a LSEE).

E. 3

Sous l'angle de l'art. 4 LSEE, la décision attaquée doit également être confirmée. En effet, la recourante, qui ne réside en Suisse légalement que depuis environ trois ans, ne peut se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle particulièrement réussie. Elle ne bénéficie pas de qualifications professionnelles très élevées. A noter que la durée de son séjour illégal en Suisse – antérieur à son mariage - ne saurait être ici prise en compte. N'ayant pas eu d'enfants avec son époux suisse, elle ne saurait invoquer des liens particulièrement forts avec notre pays. Il est vrai que plusieurs membres de sa famille (dont une sœur et des tantes) y vivent. Cependant, son renvoi de Suisse n'équivaudrait pas pour elle à un véritable déracinement constitutif d'une situation de détresse. Capable de gagner sa vie et en bonne santé, la recourante peut être tenue de quitter la Suisse pour retourner vivre dans son pays d'origine où se trouvent ses attaches culturelles et familiales (parents) prépondérantes.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté sous suite de frais à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens. Il incombe au SPOP de fixer à la recourante un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de cette mesure de renvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.